SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2025.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, ***Président*** ;
Monsieur Hugues GHENNE, ***Bourgmestre*** ;
Monsieur Didier HOUART, ***Echevin*** ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Mesdames et Messieurs Julien GASIAUX, Maud STORDEUR, Sarah REMY, Audrey BUREAU-DUJARDIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOZ, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de RAVESTEIN Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI, Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice TAELMAN, Virginie LEBRUN-DEWAELE et Sophie AGAPITOS,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale,* ***Secrétaire***.

Excusés : Monsieur Alain OVART, ***Echevin*** ;
Monsieur Emmanuel VRANCKX, ***Conseiller communal***.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

---

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mai 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;
*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;
*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mai 2025 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 mai 2025.
Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.
Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL.

2.1. Rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 par les mandataires communaux conformément à l'article L6421-1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 intégré par le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
*Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD ;
*Considérant l'obligation pour le Conseil communal d'établir un rapport annuel de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;
*Considérant que ce rapport contient les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;
*Considérant que le décret du 29 mars 2018 vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats au sein des structures locales et supra-communales et de leurs filiales ;

PREND ACTE :

Article 1er: Du rapport de rémunérations, jetons de présence et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice 2024 par les mandataires communaux et de ses annexes, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que repris en annexe de la présente délibération.
Article 2: Le présent rapport sera transmis au plus tard pour le 1er juillet 2025 au Gouvernement wallon via l'application https://registre-institutionnel.wallonie.be.

2.2. Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration de l'Immobilière publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
*Vu le Code wallon du Logement et de l'habitat durable;
*Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 relative à la désignation des représentants communaux au sein de l'Immobilière publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPBW);
*Attendu que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'Immobilière publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon doit renouveler son Conseil d'Administration;
*Considérant que la répartition des mandats est basée sur la déclaration d'apparentement;
*Attendu que la Fédération MR a informé Mr BUXELMANE, Directeur de l'IPB, qu'un accord était intervenu entre les Fédérations MR, Les Engagés, PS et Ecolo sur la répartition des mandats au Conseil d'administration de l'IPB; que les 16 sièges se répartissent de la manière suivante: 10 MR, 2 Les Engagés, 3 Ecolo et 1 PS;
*Considérant que, suivant ce même courrier, la Commune d'Orp-Jauche doit désigner un représentant apparenté MR;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: De désigner Madame Stéphanie KALUT-DECLERCK pour représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein du Conseil d'Administration de l'Immobilière publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB) ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à l'IPB;
- à la représentante désignée.

2.3. Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL TV COM

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1234-2;
*Vu le Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion;
*Vu l'adhésion de la Commune à l'ASBL TVCOM;
*Attendu que TVCOM est l'une des douze télévisions de proximité de la Communauté française;
*Vu les statuts de l'ASBL TVCOM, notamment leur article 5;
*Attendu l'installation d'un nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 suite aux élections communales du 13 octobre 2024;
*Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune d'Orp-Jauche à l'Assemblée générale de l'ASBL TVCOM;
*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: De désigner Monsieur Olivier MAROY pour représenter la Commune d'Orp-Jauche au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL TVCOM.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à l'ASBL TVCOM;
- au représentant désigné.

2.4. Renouvellement de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation des représentants du Conseil communal (quart communal)

LE CONSEIL,

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) et, plus particulièrement, ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;
*Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
*Attendu que le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune; que, pour un quart, les membres représentent le conseil communal ;
*Attendu que, outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants ;
*Attendu que l'article R.I.10-3 §3 du CoDT indique que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal; que les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants;

*Considérant qu'il convient, dès lors, de désigner les deux membres du quart communal en fonction de la répartition proportionnelle au Conseil communal;
*Qu'il en ressort qu'il revient au groupe UP de désigner les membres du quart communal;
*Considérant que chaque membre effectif aura deux suppléants ;
*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 6 représentants du Conseil communal (2 effectifs et 4 suppléants) pour composer le « quart communal » de la nouvelle Commission ;
*Considérant que l'article 2 de la décision du Conseil communal du 18 février 2025 comporte une erreur d'écriture en prévoyant « *De fixer, conformément aux règles édictées dans le Code susmentionné, le nombre total des membres effectifs de la Commission communale à huit, outre le Président. Les membres seront répartis comme suit :*
- *Deux conseillers communaux représentant le "quart communal", dont un membre revenant à la majorité et un membre revenant à la minorité du Conseil communal ;*
- *Six membres hors Conseil communal* » ;
*Considérant que les dispositions de cet article n'ont pas lieu d'être dans une décision de principe de renouveler la composition de la Commission communale d'Aménagement du Territoire, conformément aux dispositions du Code de Développement Territorial ;
*Considérant que l'article R.I.10-3 §3 du CoDT prévoit, en premier lieu, que les membres représentant le Conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal ;
*Que le groupe UP, fort de ses 17 sièges sur 21, entend être pleinement représenté dans le quart communal composé de deux représentants du Conseil communal et de 4 suppléants, en tant que représentant de la population qui l'a largement plébiscité, et ce dans le respect d'un vote démocratique ;
*Considérant, dès lors, qu'il convient d'abroger l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
*Sur proposition du Collège communal ;
*Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
DÉCIDE par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : D'abroger l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 par laquelle il décide de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

Article 2: De désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du quart communal devant composer la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM):

1. Monsieur **Maurice TAELMAN**, 35 ans, agriculteur, demeurant rue du Bourgmestre Dandoy n°1 à Enines, est désigné comme premier membre effectif de la CCATM ;
2. Madame **Sarah REMY**, 42 ans, éducatrice, demeurant rue d'en Bas n°18 à Jauche, est désignée comme première suppléante de Monsieur Maurice TAELMAN;
3. Madame **Patricia LANDEUT**, 53 ans, agricultrice, demeurant rue Louis Lambert n°37 à Noduwez, est désignée comme deuxième suppléante de Monsieur Maurice TAELMAN ;
4. Monsieur **Emmanuel VRANCKX**, 66 ans, agriculteur, demeurant rue du Pirchat n°6 à Orp-le-Grand, est désigné comme second membre effectif de la CCATM ;
5. Monsieur **Arnaud JADOT**, 48 ans, mécanicien, demeurant rue du Vert-Galant n°14 à Jandrain-Jandrenouille, est désigné comme premier suppléant de Monsieur Emmanuel VRANCKX ;
6. Madame **Sylvie MURENGERANTWARI**, 44 ans, fonctionnaire, demeurant rue du Brou n°6 à Jandrain, est désignée comme deuxième suppléante de Monsieur Emmanuel VRANCKX ;

Article 2 : D'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local – Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 Namur.

-3.- FINANCES.

3.1. Approbation des comptes de l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;
*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie du livre III;
*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
*Vu les décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon, adopté par le Parlement wallon en date du 14 mai 2025;
*Considérant la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux portant sur les décrets adoptés en date du 14 mai 2025;
*Vu les comptes de l'exercice 2024 établis par le Collège communal;
*Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;
*Considérant l'inaccessibilité temporaire à l'outil "eComptes", suite à l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon,
*Qu'il est, par conséquent, impossible temporairement de générer la synthèse analytique qui fait partie intégrante du compte conformément à l'article L1312 du CDLD;
*Considérant que, conformément aux décrets du 14 mai 2025 précités, il est laissé la possibilité de présenter le compte sans la synthèse analytique en toute connaissance de cause de Conseil communal;
*Considérant que l'instruction du dossier tiendra compte du contexte et que l'absence de synthèse analytique ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude du dossier;
*Considérant, dès lors, que le compte de l'exercice 2024 est présenté sans la synthèse analytique au vu de l'impossibilité temporaire de la générer sur l'application eComptes;
*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: D'arrêter le compte budgétaire de l'exercice 2024 qui se présente comme suit :

	Ordinaire	**Extraordinaire**	**Total général**
Droits constatés (1)	14.592.707,04	4.360.287,63	18.952.994,67
Non Valeurs (2)	44.070,54	0,00	44.070,54
Engagements (3)	13.521.146,37	6.045.416,71	19.566.563,08
Imputations (4)	13.442.275,95	2.236.900,57	15.679.176,52
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.027.490,13	-1.685.129,08	-657.638,95
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.106.360,55	2.123.387,06	3.229.747,61
Engagement de l'exercice	13.521.146,37	6.045.416,71	19.566.563,08
Imputations de l'exercice	13.442.275,95	2.236.900,57	15.679.176,52

Engagements à reporter de l'exercice	78.870,42	3.808.516,14	3.887.386,56

Article 2 : D'arrêter le compte de résultats qui se présente comme suit :

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.222.008,32	12.463.722,61	241.714,29
Résulat d'exploitation (1)	14.747.366,21	15.327.956,84	580.590,63
Résultat exceptionnel (2)	**1.051.064,69**	**1.928.004,84**	**876.940,15**
Résultat de l'exercice (1+2)	**15.798.430,90**	**17.255.961,68**	**1.457.530,78**

Article 3 : D'arrêter le bilan qui se présente comme suit:

Bilan	**ACTIF**		**PASSIF**	
	Actifs immobilisés	41.994.296,48 €	Fonds propres	29.839.084,03 €
	Actifs circulants	7.664.925,28 €	Dettes	19.820.137,73 €
Total		**49.659.221,76 €**		**49.659.221,76 €**

Article 4 : De soumettre le compte budgétaire de l'exercice 2024, sans la synthèse analytique, à l'approbation de l'autorité de tutelle.
Article 5: De mandater le Collège communal de transmettre la synthèse analytique aux conseillers communaux et à l'autorité de tutelle dès que celle-ci pourra être générée.
Article 6 : De notifier la présente décision au Directeur financier.
Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
Article 8 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3.2. Approbation de la première modification budgétaire de l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;
*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);
*Vu les décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon, adopté par le Parlement wallon en date du 14 mai 2025;
*Considérant la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux portant sur les décrets adoptés en date du 14 mai 2025;
*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2025 arrêté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 17 janvier 2025;
*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2025 aux services ordinaire et extraordinaire;
*Vu le projet de modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal;
*Considérant l'inaccessibilité temporaire à l'outil "eComptes", suite à l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon,
*Qu'il est, par conséquent, impossible temporairement de générer le "Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles" qui constitue une pièce annexe obligatoire;
*Considérant que, conformément aux décrets du 14 mai 2025 précités, il est laissé la possibilité de présenter la modification budgétaire sans le tableau de bord en toute connaissance de cause de Conseil communal;
*Considérant que l'instruction du dossier tiendra compte du contexte et que l'absence du tableau de bord ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude du dossier;
*Considérant, dès lors, que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire est présentée sans le "Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles" au vu de l'impossibilité temporaire de la générer sur l'application eComptes;
*Vu le rapport favorable de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 27 mai 2025;
*Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 juin 2025;
*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 03 juin 2025;
*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 03 juin 2025;
*Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
*Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;
*Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« *à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières* »;
*Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;
*Attendu que le choix opéré est conservé à la présente modification budgétaire;
*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de modification budgétaire pour l'exercice 2025, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre;
*Après en avoir délibéré en séance publique;
*Sur proposition du Collège communal;
DÉCIDE par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention :
Article 1er: D'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025 comme suit :

- Tableau récapitulatif
    - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**13.054.170,22**	**2.688.612,63**
Dépenses totales exercice proprement dit	**13.005.506,83**	**2.416.087,63**
Boni/Mali exercice proprement dit	**48.663,39**	**272.525,00**
Recettes exercices antérieurs	**1.063.365,13**	**1.837.864,92**
Dépenses exercices antérieurs	**201.183,80**	**2.017.129,08**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**955.514,02**

Prélèvements en dépenses	**850.000,00**	**1.048.774,86**
Recettes globales	**14.117.535,35**	**5.481.991,57**
Dépenses globales	**14.056.690,63**	**5.481.991,57**
Boni/Mali global	**60.844,72**	**0,00**

- Montants des dotations issus du budget des entités consolidées [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**NEANT**	
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	**NEANT**	
Fabrique d'église de Marilles	**NEANT**	
Fabrique d'église de Jauche	**NEANT**	
Fabrique d'église de F.L.C.	**NEANT**	
Fabrique d'église de Jandrain	**NEANT**	
Fabrique d'église de Jandrenouille	**NEANT**	
Fabrique d'église de Noduwez	**NEANT**	
Fabrique d'église d'Enines	**NEANT**	
Zone de police	**NEANT**	
Zone de secours	**246.531,67**	

Article 2 : De soumettre les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2025, sans le "Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles", à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3: De mandater le Collège communal de transmettre le "Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles" aux conseillers communaux et à l'autorité de tutelle dès que celui-ci pourra être généré.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3.3. Garantie communale pour le financement d'une installation et mise en service de panneaux photovoltaïques sur des toitures de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence-services « Les Jardins de Maret » sises Place de Maret 1 à 1350 Orp-Jauche – Décision de se porter caution solidaire

LE CONSEIL,

*Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

*Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2024 de se porter caution solidaire envers Belfius Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt contracté par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé à concurrence d'un montant estimé de 267.000 EUR - montant pouvant être adapté en fonction de l'offre définitivement attribuée - dans le cadre du marché de travaux ayant pour objet la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service de panneaux photovoltaïques sur les toitures inclinées de la Maison de repos et de soins Eugène Malevé et de la résidence- services « Les Jardins de Maret » sises Place de Maret 1 à 135 Orp-Jauche;

*Considérant le contrat de crédit conclu, en date du 28 mai 2025, entre l'Association Eugène Malevé Chapitre XII et Belfius Banque SA;

*Attendu que, sur base de ce contrat, l'Association Chapitre XII Eugène Malevé contracte, auprès de Belfius Banque, un crédit de 134.160,00 euros destiné à l'acquisition et à l'installation de panneaux photovoltaïques, dont les modalités sont prévues dans le contrat;

*Attendu que ce crédit doit être garanti par la Commune d'Orp-Jauche;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 13 juin 2025;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 juin 2025;

*Après en avoir délibéré;

*Compte tenu de ce qui précède;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le Crédité en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires. La commune déclare expressément que son cautionnement couvre le montant des intérêts capitalisés, même si le montant maximum du crédit en principal est dépassé.

Article 2: D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le Crédité dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au Crédité en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3: De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4: D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par le crédité, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Commue. La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 5: De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec le Crédité, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. la commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre le Crédité, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder au Crédité des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius et/ou le Crédité apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au modification susmentionnées. de surcroît, il est convenu que la commune renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6: Attendu que le Crédité s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque

Article 7: En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 8: Le Conseil communal déclare avoir pris connaissance du Contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits aux entreprises - novembre 2022 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 9: De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

3.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Théâtre d'Appoint Asbl » pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);
*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;
*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 7 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;
*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, …);
*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;
*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;
*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;
*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;
*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2024 du « Théâtre d'Appoint Asbl », le Collège a pu attester, en sa séance du 11 juin 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2025;
*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;
*Vu la situation financière de la commune;
*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.000,00 € à la compagnie de théâtre « Le Théâtre d'Appoint Asbl » pour l'exercice 2025. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint »;
- Au Directeur financier, pour exécution.

3.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur «Le Jeune Théâtre d'Appoint» pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);
*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune;
*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, …);
*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 7 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;
*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;
*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;
*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;
*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2024 du « Théâtre d'Appoint asbl », intégrant les résultats du Jeune Théâtre d'Appoint, le Collège a pu attester, en sa séance du 11 juin 2025, que la subvention accordée en 2024 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2025;
*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;
*Vu la situation financière de la commune;
*Après en avoir délibéré;
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre **« Le Jeune Théâtre d'Appoint »** pour l'exercice 2025. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77205/332-02** du budget ordinaire 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire sera tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication. Dans le cas où cette condition ne serait pas respectée, la subvention ne sera plus octroyée au bénéficiaire.

Article 3: L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- A la compagnie « Le Jeune Théâtre d'Appoint »;
- Au Directeur financier, pour exécution.

-4.- FABRIQUES D'EGLISE.

4.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles

LE CONSEIL,
*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 9 avril 2025;
*Vu la décision du 14 mai 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 avril 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert du 9 avril 2025 et susmentionné;
*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mai 2025;
*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal;
*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
*Considérant le montant de 11.427,30 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 15.008,45 € au compte 2023);
*Considérant le montant de 5.300,00 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (7.352,25 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.377,86 €;
*Qu'il apparait que le compte porte :
- en recette la somme de 37.395,05 €;
- en dépense la somme de 35.818,72 €;
- et clôture avec un boni de 1.576,33 €;
*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 31.155,00 €;
*Considérant la recette extraordinaire d'un montant de 4.356,00 € en tant qu'emprunt au trésorier ;
*Que ce montant a été replacé et fait l'objet d'une inscription en dépenses extraordinaires pour remboursement;
*Considérant que 2.000,00€ doivent encore être remboursés à l'Administration communale en 2024;
*Considérant que les mouvements repris au compte 2024 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 6 juin 2025;
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 juin 2025;
*Compte-tenu des éléments précités;
*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Lambert à Marilles, en sa séance du 9 avril 2025, comme suit :
1. 11.427,30 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
2. 5.300,00 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
3. 6.377,86 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte;
4. 37.395,05 € au total général des recettes;
5. 35.818,72 € au total général des dépenses;
6. 1.576,33 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Lambert de Marilles a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Marilles;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.2. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 08 avril 2025;
*Vu la décision du 14 mai 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 avril 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle du 8 avril 2025 et susmentionné;
*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mai 2025;
*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal;
*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
*Considérant le montant de 16.703,60 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 13.193,66 € au compte 2023);
*Considérant le montant de 2.963,45 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (2.851,74 € pour l'année précédente);
*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 10.869,74 €;
*Qu'il apparait que le compte porte :
- en recette la somme de 32.722,07 €;
- en dépense la somme de 25.355,44 €;
- et clôture avec un boni de 7.366,63 €;
*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 27.506,60 €;
*Considérant la troisième tranche du subside extraordinaire de la commune de 3.650,00 € pour l'installation de la nouvelle sonorisation;
*Considérant que la recette extraordinaire relève du versement de ce montant de 3.650€;
*Que ce montant a été replacé et fait l'objet d'une inscription en dépenses extraordinaires;
*Considérant que les mouvements repris au compte 2024 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 6 juin 2025;
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 juin 2025;
*Compte-tenu des éléments précités;
*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2025;
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Martin et Adèle à Orp-le-Grand, en sa séance du 08 avril 2025, comme suit :
1. 16.703,60 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
2. 2.963,45 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
3. 10.869,74 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte;
4. 32.722,07 € au total général des recettes;
5. 25.355,44 € au total général des dépenses;
6. 7.366,63 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saints Martin et Adèle d'Orp-le-Grand;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille

LE CONSEIL,
*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2025;

*Vu la décision du 14 mai 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 17 mars 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 14 mars 2025 et susmentionné;
*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mai 2025;
*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal;
*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
*Considérant le montant de 7.741,07 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 8.782,19 € au compte 2023);
*Considérant le montant de 2.438,32 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (2.566,74 € pour l'année précédente);
*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.157,91 €;
*Qu'il apparaît que le compte porte :
- en recette la somme de 10.359,03 €;
- en dépense la somme de 8.323,34 €;
- et clôture avec un boni de 2.035,69 €;
*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 9.662,00 €;
*Considérant que les mouvements repris au compte 2024 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 6 juin 2025;
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 juin 2025;
*Compte-tenu des éléments précités;
*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 14 mars 2025, comme suit :

- 7.741,07 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 2.438,32 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 3.157,91€ au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte;
- 10.359,03 € au total général des recettes;
- 8.323,34 € au total général des dépenses;
- 2.035,69 € à la clôture du compte 2023 ci-présenté.

Article 2: La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

4.4. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;
*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;
*Considérant le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 février 2025;
*Vu la décision du 14 mai 2025 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 14 mai 2025 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 14 février 2025 et susmentionné;
*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 14 mai 2025;
*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;
*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;
*Considérant le montant de 6.582,97 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 6.160,17€ au compte 2023);
*Considérant le montant de 4.133,77 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2023 (12.530,27 € pour l'année précédente);
*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.432,09 €;
*Qu'il apparaît que le compte porte :
- en recette la somme de 237.790,84 €;
- en dépense la somme de 234.399,70 €;
- et clôture avec un boni de 3.391,14 €;
*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 232.563,00 €;
*Considérant que les dépenses ordinaires sont conformes aux prévisions budgétaires;
*Considérant qu'au compte 2022, une recette extraordinaire de 231.000,00 € avait été observée pour le remboursement de capitaux mais que le montant replacé en capitaux n'était que de 221.000,00 euros;
*Qu'une somme de 10.000,00€ avaient été versée sur un compte épargne en vue du traitement d'humidité ascensionnelle et transformation de l'entrée de l'église;
*Considérant qu'un montant de 221.000 € a bien été placé en dépenses extraordinaires au compte 2024 ;
*Considérant que les mouvements repris au compte 2024 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 6 juin 2025;
*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 23 juin 2025;
*Compte-tenu des éléments précités;
*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 juin 2025;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines, en sa séance du 14 février 2025, comme suit :

- 6.582,97 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 4.133,77 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2023;
- 1.432,09 € au total des dépenses du chapitre 1er relatif à la célébration du culte;
- 237.790,84 € au total général des recettes;
- 234.399,70 € au total général des dépenses;
- 3.391,14 € à la clôture du compte 2024 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;

- Au Directeur financier pour information.

-5.- MARCHES PUBLICS.

5.1. ORES – Modernisation du parc d'éclairage public – Année 2024 – Remplacement de 182 points lumineux en LEDS répartis sur l'ensemble du territoire communal (solde de l'opération) - Approbation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L3122-2 ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment son article 29 ;

*Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'obligation de service public relatif à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public afin de permettre la modernisation complète des parcs grâce au déploiement des LEDS ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 approuvant la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables à dater du 1er juin 2023 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2019 approuvant les offres n°20548308 et 20548277 relatives au remplacement de 375 points lumineux sur les entités d'Enines, Jauche et Jandrain – phase 1 du projet ;

*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant l'offre n°20611106 relative au remplacement de 192 points lumineux sur les entités de Enines et Noduwez – phase 2 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2021 approuvant l'offre n°20644884 relative au remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles – phase 3 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2022 approuvant l'offre n°20701813 relative au remplacement de 223 points lumineux sur les entités d'Orp-le-Petit, Folx-les-Caves et Jandrenouille – phase 4 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 approuvant l'offre n°20747241 relative au remplacement de 294 points lumineux et la suppression de 4 points sur les entités de Orp-le-Petit, Folx-les-caves et Orp-le-Grand - phase 5 - volet 2023 - du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

*Considérant la réception, en date du 21 août 2024, du dossier n°401060 établi par ORES relatif à la Phase 6 du projet ;

*Considérant que la sixième et dernière phase du projet consiste à remplacer les 182 points lumineux en OSP restants et répartis sur l'ensemble du territoire communal;

*Considérant, concernant la poche de points lumineux proposée que, si selon les cartes proposées, plusieurs points lumineux se trouveraient en zone DNF de priorité 2 ou 3, la réalité du terrain est toute autre; qu'en effet les cartes datent d'environ 10 ans et, depuis lors, de nombreuses constructions ont vu le jour notamment au niveau de ces points lumineux;

*Considérant l'offre n°20809349 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement de 182 points lumineux en LEDS restants répartis sur l'ensemble du territoire communal pour le montant total de 80.396,21 € HTVA ou 97.274,41 € 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2024 du projet ;

*Considérant que l'intervention dans le cadre de l'OSP est de :

- 125€ HTVA par point lumineux de puissance > 60 W au nombre de 166, soit 20.750,00 € HTVA,
- 180€ HTVA par point lumineux de puissance <= 60 W au nombre de 16, soit 2.880,00 € HTVA,
soit un total de 23.630,00 € HTVA correspondant au démontage de 182 points lumineux et au remontage de 182 points lumineux;
*Considérant que le solde à financer est de 56.766,21 € HTVA ou 68.687,11 € 21% TVA comprise ;
*Que, suivant l'article 3 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, deux hypothèses de financement sont possibles :
- Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre,
- Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;
*Considérant que le taux fixe proposé par ORES Assets pour la réalisation de cette phase n'est pas un taux préférentiel et qu'il est tout à fait envisageable d'espérer un taux fixe inférieur ou égal à celui proposé par ORES ;
*Que, dès lors, il est proposé d'opter, dans le cadre de l'offre n°20809349 pour l'hypothèse n°2 de la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;
*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20250018) du budget extraordinaire 2025, qui est financé par emprunts ;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 juin 2025 ;
*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 juin 2025 concernant cette décision ;
*Compte-tenu des éléments précités ;
*Sur proposition du Collège communal ;
DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'offre n°20809349 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement des 182 points lumineux en OSP restants et répartis sur l'ensemble du territoire communal pour le montant total de 80.396,21 € HTVA ou 97.274,41 € 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2024 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019.

Article 2 : D'opter pour le financement du solde de 56.766,21 € HTVA ou 68.687,11 € 21% TVA comprise à charge de la Commune d'Orp-Jauche suivant l'hypothèse n°2 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20250018) du budget extraordinaire 2025.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/961-51 (projet 20250018) du budget extraordinaire 2025, qui est financé par emprunts.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL,
- A l'autorité de Tutelle,
- Au Directeur financier pour information.

5.2. Travaux de rénovation de la Place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022-2026 – Réaménagement de l'Eclairage Public – Placement de 10 points lumineux – Décision de principe – Approbation du projet ORES

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L 3122-2;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 29;
*Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;
*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
*Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
*Vu les articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS;
*Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2022 octroyant une subvention aux communes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets "Coeur de village", dont un montant de 500.000€ à la Commune d'Orp-JAuche la rénovation de la place communale;
*Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables à dater du 1er juin 2023, en ce compris les travaux de pose;
*Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2024 relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la place communale dans le cadre de l'appel à projets Coeur de Village 2022 - 2026 à l'Ets KRINKELS sa, Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NANINNE, pour le montant d'offre contrôlé de 901.673,66 € hors TVA ou 1.091.025,13 €, 21% TVA comprise ;
*Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2024_05 ;
*Considérant que le cahier des charges N°2024_05 prévoit la fourniture, la pose et le raccordement de l'éclairage public;
*Qu'il ressort de la réunion préparatoire en présence des représentants d'ORES Assets du 28 janvier 2025 que, pour répondre aux impositions du gestionnaire de câbles et des canalisations et permettre la reprise des installations finalisées sur le réseau d'éclairage public, la déconnexion de l'éclairage Public actuellement en service, la fourniture des nouveaux luminaires, la fourniture et la pose des câbles ainsi que la pose et le raccordement des luminaires doivent être réalisés par le Gestionnaire de Câbles et des Canalisations, à savoir ORES Assets;
*Que la fourniture des armatures et des mats par ORES implique un délai de garantie de 10 ans qui n'aurait été que de 2 années dans le cas d'une fourniture par l'entrepreneur en charge des travaux;
*Considérant le courrier d'ORES Assets, daté du 08 mai 2025, portant le numéro 418893 intitulé Réaménagement de l'éclairage public - projet "Coeur de Villages" - Placement de 10 points lumineux - Place Communale à ORP-JAUCHE comportant les documents permettant d'introduire le dossier auprès de l'autorité subsidiante;
*Que suivant ledit courrier, le budget global est estimé provisoirement à 59.563,18 euros 21 % TVA comprise;
*Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% et que ces frais sont subsidiables dans le cadre du plan projet "Coeur de Villages";
*Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des statuts d'ORES ASSETS, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;
*Considérant, dès lors, que la Commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;
*Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;
*Considérant la volonté de la Commune d'Orp-Jauche d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux;
*Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2025 de faire réaliser par le gestionnaire de câbles et des canalisations, à savoir ORES, les opérations nécessaires à la reprise des installations finalisées sur le réseau d'éclairage public et de soumettre l'offre 418893 établie par ORES d'un montant de 49.225,77,00 euros HTVA ou 59.563,18 € à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance ;
*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 20 juin 2025 ;

*Considérant l'avis favorable réservé en raison de l'absence d'un crédit exécutoire suffisant à ce stade du Directeur financier remis en date du 23juin 2025 concernant cette décision ;
*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'élaborer un projet d'extension de l'éclairage public de la Place Communale de Orp-Jauche pour un budget estimé provisoirement à 59.563,18 EUR 21% TVA comprise

Article 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 45 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES Assets en sa qualité de centrale des marchés;

Article 4 : Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la Commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet.

Article 5 : De prendre en charge les frais exposés par ORES Assets dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, …). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à ORES Assets pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Article 8: De financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 421/961-51/2023 (projet 20230012) du budget extraordinaire 2025.

Article 9: De transmettre la présente délibération :

- Au Service Travaux pour suite voulue ;
- Au Directeur financier.

-6.- PLANIFICATION D'URGENCE.

6.1. Approbation du plan général d'urgence et d'intervention de la Commune d'Orp-Jauche

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 28 mars 2003;
*Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention;
*Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2024 relative à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
*Considérant qu'aux termes de l'article *2ter* de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, le Bourgmestre établit, dans chaque commune, un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;
*Attendu que ce plan, considéré comme un outil de gestion contenant les directives générales et les informations nécessaires pour assurer la gestion de la situation d'urgence, doit être établi conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et de sa circulaire du 14 mai 2024;
*Qu'il s'ensuit que l'établissement d'un plan d'urgence et d'intervention au niveau communal est une obligation légale et qu'il existe des responsabilités civiles et pénales ;

*Considérant le projet de plan d'urgence et d'intervention communal élaboré et validé par la cellule de sécurité de la commune d'Orp-Jauche en date du 13 mai 2025 ;
*Considérant que ce plan, repris en annexe, doit être approuvé par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon ;
*Sur proposition du Collège Communal et du Bourgmestre;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le plan général d'urgence et d'intervention communale repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2: De confier à la cellule de sécurité communale les futures mises à jour du plan.

Article 3: De transmettre la présente décision au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

HUIS CLOS.

(...)"

La séance est levée à 21 heures et 40 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

(sé) Sabrina SANTUCCI

Commune d'ORP-JAUCHE · Brabant wallon ·

Le Bourgmestre,

(sé) H. GHENNE